

## Arrêt

n° 228 482 du 5 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 Nivelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 24 octobre 2019, ainsi que l'annulation de ces mêmes actes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2019 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2003. Il s'est marié à une ressortissante belge avec qui il déclare avoir eu deux enfants en 2007 et 2018.

1.2. Le requérant ayant introduit une demande d'établissement en 2007, ce dernier est mis en possession

d'une carte d'identité des étrangers en 2008, valable jusqu'au 19 juin 2013.

1.3. Le requérant se voit finalement délivrer une carte F+, le 27 janvier 2009, laquelle est valable jusqu'au 8 janvier 2014.

1.4. Il obtient ensuite une nouvelle carte F+, délivrée le 2 décembre 2014, et valable jusqu'au 14 novembre 2019.

1.5. Le 14 août 2014, le requérant se voit notifier un avertissement l'informant qu'il s'exposait à une expulsion du Royaume, s'il ne se comportait désormais pas, à l'avenir, de manière exemplaire.

1.6. Le 24 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'égard du requérant. Ces actes sont notifiés le même jour et constituent les actes visés par le présent recours.

Lesdites décisions sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un titre de séjour valable.**

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2ans de prison avec arrestation immédiate.**

**L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture – particuliers ; dégradation – destruction- de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation – destruction- d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1an + 1mois+ 3 mois + 1an de prison avec arrestation immédiate.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures – coups simples volontaires ; détention arbitraire – exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3mois de prison.**

**Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003.*

*L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu*

*un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé.*

Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016.

L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2ans de prison avec arrestation immédiate.**

**L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture – particuliers ; dégradation – destruction- de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation – destruction- d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1an + 1mois+ 3 mois + 1an de prison avec arrestation immédiate.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures – coups simples volontaires ; détention arbitraire – exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3mois de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un titre de séjour valable. L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019, avoir son épouse et deux enfants en Belgique. Le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.**

**Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, sa famille peut se rendre en Serbie. L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.**

**En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).**

**L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population .**

**Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il faut également noter que l'épouse de l'intéressé a également été condamnée le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays- Bas, § 54).**

**L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 15/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019)1. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

**L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.**

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2ans de prison avec arrestation immédiate.**

**L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture – particuliers ; dégradation – destruction- de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation – destruction- d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1an + 1mois+ 3 mois + 1an de prison avec arrestation immédiate.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4mois de prison.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures – coups simples volontaires ; détention arbitraire – exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3mois de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public . Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.**

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:** L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003. L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé. Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016. L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour.

**Maintien** MOTIF DE LA DECISION : En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:** L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003. L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé. Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié

des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016. L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour.

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie**

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 08/11/2019.»

Et

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave

**pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

**L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; rébellion ; faits pour lesquels il a été condamné le 20/02/2017 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 6mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 2ans de prison avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2010 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 10mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires ; coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ; rébellion ; faux et usage de faux en écriture – particuliers ; dégradation – destruction- de voitures, wagons, véhicules à moteur ; dégradation – destruction- d'édifices, bateaux ou aéronefs ; faits pour lesquels il a été condamné le 06/04/2009 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 1an + 1mois+ 3 mois + 1an de prison avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; dégradation et destruction ; faits pour lesquels il a été condamné le 03/11/2008 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; faux et usage de faux ; faux en écriture ; faits pour lesquels il a été condamné le 24/04/2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 4mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de menaces – par gestes ou emblèmes ; infractions à la loi sur les armes ; coups et blessures – coups simples volontaires ; détention arbitraire – exécutée sur faux ordre de l'autorité publique ou avec menaces de mort ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/12/2005 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 15 mois + 3mois de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant la violence dont l'intéressé a fait preuve, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive; il existe un risque de fuite.**

**L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003. L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé. Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016. L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un titre de séjour valable. l'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019, avoir son épouse et deux enfants en Belgique. Le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les**

*dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, sa famille peut se rendre en Serbie. L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il faut également noter que l'épouse de l'intéressé a également été condamnée le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77*). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54). L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 15/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019). L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur impact social et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Objet du recours**

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

## **4. Recevabilité du recours en suspension en qui concerne le second acte attaqué (13sexies)**

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 24 octobre 2019.

Elle fait valoir ce qui suit : «L'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, fondement de la demande de suspension d'extrême urgence du requérant, stipule en son §4, alinéa 2, que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie

ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Aux termes de l'article 39/85, § 1er :

« § 1er. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Si l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

La Cour Constitutionnelle a récemment décidé que :

« B.5.3. Dans l'affaire soumise à la juridiction a quo, l'étranger concerné a reçu un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée.

Des demandes distinctes de suspension en extrême urgence ont été introduites contre ces deux décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers. La demande introduite contre la mesure d'éloignement a été examinée et rejetée par l'arrêt n° 188 691 du 21 juin 2017. La question préjudicielle a été posée dans le cadre de la demande introduite contre la deuxième décision. B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée.

**B.6.1. Dans l'interprétation des dispositions en cause qui est soumise à la Cour, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée. [...]**

**B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle.** En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : [...]

**B.9.1. Dans l'interprétation des dispositions en cause qui est soumise à la Cour, une demande de suspension en extrême urgence peut être introduite contre une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente, mais pas contre une interdiction d'entrée. [...]**

**B.9.5. Les justiciables qui souhaitent agir contre l'interdiction d'entrée peuvent introduire un recours en annulation contre cet acte administratif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et en demander également la suspension, en déposant une demande ordinaire de suspension, sur laquelle le Conseil devra statuer dans les trente jours.**

En outre, les étrangers concernés peuvent aussi demander au Conseil de prendre des mesures provisoires conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

**B.10. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente.»** (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018) La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er, et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les

cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le présent recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée du 24 octobre 2019. »

4.2. Interrogée quant à la recevabilité du recours, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante ne fait aucune observation particulière.

4.3. Au vu de l'ensemble des développements repris ci-dessus et de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil (dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017), elle répond que « l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

## **5. Examen de la demande de suspension portant sur l'annexe 13septies**

### **5.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 5.3 .Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### **A. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Pour rappel, conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.



Cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## B. L'appréciation de cette condition

1.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de  
« -de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;  
-des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;  
-l'article 22bis de la Constitution belge ;  
-des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;  
-du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ;»

1.2. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes invoqués dans son moyen d'annulation, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que les décisions sont mal motivées en droit et en fait, et méconnaissent les articles 7 et 74/11 de la loi du 15.12.1980, car les dispositions invoquées ne sont pas applicables au requérant, et que la motivation des décisions ne permet pas de comprendre pourquoi elles le seraient. Elle expose : « *La partie défenderesse fonde donc ses décisions, de manière implicite mais certaine, sur le fait que le requérant n'aurait pas de droit au séjour au moment de la prise des décisions, alors qu'a priori le requérant dispose d'un tel droit au séjour, sans motiver dûment sa position quant à ce.*

*Pour rappel, le droit au séjour illimité du requérant avait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par la partie défenderesse, qui, à la suite de la demande de reconnaissance du droit au séjour du requérant, avait donné instruction à l'administration communale de lui délivrer un titre de séjour (carte F). Il a ensuite, par l'écoulement du temps depuis la demande de reconnaissance de son droit au séjour, été autorisé au séjour permanent sur base de l'article 42quinquies de la loi sur les étrangers (carte F+).*

*Le requérant n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de séjour, et on ne voit pas non plus comment il aurait pu perdre son droit au séjour, avant la prise des décisions querellées.*

*Les décisions querellées ne sauraient, en soi, entraîner un retrait du droit au séjour, puisque telle n'est pas leur portée. La motivation des décisions ne va d'ailleurs pas explicitement en ce sens.*

*Tout au plus est-il fait référence à une radiation d'office intervenue en 2016 (dont la teneur devra être vérifiée à l'aune du dossier administratif), laquelle n'a manifestement pas pour effet automatique et certain de retirer le droit au séjour permanent du requérant. A fortiori au vu du fait que le requérant apporte la preuve qu'il était en Belgique avant et après cette radiation, comme en attestent notamment les preuves suivantes : sa carte d'identité d'étranger valable du 14.11.2014 au 14.11.2019 (pièce 7), la conception et la naissance de sa fille le 19.04.2018 (pièce 9), le témoignage de son épouse (pièce 8), les jugements dont la partie défenderesse se prévaut (au dossier administratif), ses périodes de détentions et les visites de sa famille (pièces 6 et 10),...*

*La partie défenderesse ne se prévaut d'aucune décision de retrait de séjour. Il est uniquement fait référence au fait que « son titre de séjour a été supprimé le 04.02.2016 » sans que la partie défenderesse ne motive valablement sa position en fait et en droit. La position de la partie défenderesse quant à la situation de séjour du requérant n'est pas suffisamment claire et compréhensible.*

*Les décisions sont manifestement mal motivées en droit. A tout le moins, au vu de l'absence de motivation suffisante quant au présupposé selon lequel le requérant était en séjour illégal au moment de la prise des décisions, il convient de constater que ces décisions ne sont pas dûment motivées.»*

Dans la seconde branche, de son moyen, elle invoque, en substance, ne pas avoir été entendue de manière utile et effective dans le cadre du processus décisionnel dès lors que le requérant n'a pas été

informé à suffisance des actes qui allaient être pris à son encontre, de sa radiation d'office et des conséquences qui en découleraient, de ses droits dans ce cadre, etc.  
Elle précise qu'il aurait fait valoir les éléments qu'il cite en termes de recours, lesquels sont, selon elle, de nature à influencer la prise de décisions.

Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à réunir tous les éléments utiles avant l'adoption de la décision attaquée, notamment ceux qu'il cite en termes de recours.

Dans la quatrième branche du moyen, elle soulève qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments énumérés en termes de recours, la partie défenderesse viole les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la cinquième branche, la partie requérante critique la considération de la partie adverse selon laquelle le requérant n'a pas cherché à régulariser sa situation de séjour dans la mesure où il est autorisé au séjour depuis 2007.

Elle conteste également le motif selon lequel le requérant représente un danger pour l'ordre public, dès lors que les décisions attaquées ne se réfèrent qu'à des condamnations de 2016 et qu'aucune motivation n'est donnée quant à sa dangerosité actuelle et que des éléments plus récents du dossier administratif relativisent ce risque.

Dans la sixième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime que la motivation n'est pas suffisante en ce qu'elle se réfère à la possibilité de lui rendre visite en Serbie, d'utiliser les moyens de communication moderne, d'introduire une demande de regroupement familial, que l'intérêt général prévaut sur ses intérêts privés et le fait que son épouse a été condamnée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier son désir de s'investir dans l'éducation de ses filles et sa présence indispensable à leurs côtés.

La septième branche porte, quant elle, exclusivement sur l'interdiction d'entrée et ne sera donc pas examinée *infra*, le recours étant irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de cette décision.

2.1.1 D'emblée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modalise, quant à lui, le droit de retour prévu à l'article 19 précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il en ressort qu'il appartient au requérant, qui est radié d'office et qui ne dispose plus d'un titre de séjour valable, de démontrer qu'il n'avait pas quitté le pays, afin de renverser la présomption prévue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui, dans sa version en vigueur au moment de la décision attaquée, prévoit que : « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Il convient de rappeler enfin que la radiation d'office ne peut pas se confondre avec d'autres formes de radiation, comme la « radiation - perte du droit de séjour », qui est la conséquence d'une décision mettant fin au séjour ou constatant la perte d'un droit ou d'une autorisation de séjour, et que seule la radiation d'office entraîne la présomption visée à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La présomption qu'institue l'article 39, § 7 dudit arrêté prend cours à la date de la radiation d'office.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la décision attaquée mentionne, dans la décision relative au délai laissé pour quitter le territoire, que « *Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016. L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour* ».

2.1.3. Il convient de constater que le requérant n'a nullement fait l'objet d'une décision de retrait ou mettant fin au séjour permanent dont il se prévaut en termes de recours, mais a effectivement été radié d'office, le 28 janvier 2016. Le Conseil note que la partie défenderesse apporte à l'audience un extrait du registre national en attestant. Le Conseil souligne enfin que la radiation d'office, laquelle est une décision du collège communal constatant que le requérant ne séjourne plus à l'adresse indiquée et qu'il est impossible

de déterminer la résidence principale de ce dernier en Belgique depuis six mois, ne concerne pas, en tant que tel, le droit de séjour, néanmoins, elle permet de présumer, sauf preuves contraires, que le requérant a quitté le territoire belge.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à une décision de radiation.

Enfin, le Conseil observe également qu'aucune demande de réinscription n'a été introduite par la partie requérante.

En termes de recours, la partie requérante a cependant produit diverses preuves afin d'établir que le requérant était en Belgique « *avant et après cette radiation* ».

Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle est la seule habilitée à prendre en considération les éléments invoqués par le requérant pour prétendre disposer d'un droit au retour, dans le cadre d'une procédure *ad hoc*.

Le Conseil relève que s'il est certes de la compétence de la partie défenderesse de statuer sur le droit au retour du requérant, il n'en demeure pas moins que les preuves fournies pour renverser la présomption prévue à l'article 39, §7, de l'AR précité doivent être examinées par le Conseil dans le cadre de la présente procédure de l'extrême urgence, à défaut de quoi le droit à un recours effectif de la partie requérante, laquelle fait l'objet d'une mesure d'éloignement avec une mesure de contrainte dont l'exécution est imminente, ne pourrait pas être préservé, puisqu'une fois éloigné, elle ne pourra plus contester l'ordre de quitter le territoire attaqué (ce que relève, en substance, la partie requérante dans son exposé du préjudice grave et difficilement réparable).

Surabondamment, le Conseil observe qu'en outre, certains des motifs de l'interdiction d'entrée concernent la question de la situation de séjour du requérant (voir l'extrait suivant : « *il existe un risque de fuite. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019 être arrivé en Belgique en 2003. L'intéressé est marié à une Belge. Le 27/12/2007, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. L'intéressé a obtenu un droit au séjour sur cette base. Le 14/08/2014, un avertissement a été notifié à l'intéressé. Le 28/01/2016, l'intéressé a été radié des registres communaux. Son titre de séjour a été supprimé le 04/02/2016. L'intéressé n'a pas entamé de démarches afin de régulariser sa situation de séjour. L'intéressé a donc perdu son droit au séjour* »). Sans se prononcer sur la pertinence ou l'éventuel caractère surabondant de ceux-ci, le Conseil ne peut que relever que les griefs dirigés contre ces motifs de l'interdiction d'entrée pourraient ne pas être examinés, dans le cadre d'un recours en procédure ordinaire, dans l'hypothèse où l'ordre de quitter le territoire est exécuté. Le Conseil décide donc, *prima facie*, au vu des circonstances spécifiques de la cause, d'examiner les éléments invoqués, pour la première fois, dans le présent recours afin d'établir la présence du requérant en Belgique.

Sur lesdits éléments, le Conseil constate que le titre de séjour ne constitue en rien une preuve de la présence du requérant durant la période litigieuse, dans la mesure où elle n'est plus valide depuis le 4 février 2016 ! Le Conseil constate ensuite, avec la partie défenderesse, que l'extrait d'acte de naissance de sa fille (dressé le 24 avril 2018) n'atteste en rien que la conception ou la naissance de la fille du requérant aurait eu lieu alors que le requérant était présent sur le territoire belge.

Le Conseil relève aussi, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de l'épouse du requérant se limite à invoquer que le requérant est « *présent pour les enfants* » et à expliquer la nature du lien unissant ceux-ci. Il convient aussi de rappeler la valeur purement déclarative, et partant l'insuffisance *in casu* de ce témoignage, pour établir la présence du requérant sur le territoire belge durant la période contestée.

Par ailleurs, si la partie requérante allègue que les périodes de détention du requérant permettraient de démontrer que le requérant était présent sur le territoire belge, elle n'en fait cependant pas la démonstration concrète. Le Conseil, pour sa part, au vu des informations présentes au dossier administratif et communiquées par la partie requérante, ne peut que constater que le requérant a fait l'objet d'une arrestation immédiate lors de la condamnation du 3 novembre 2015, mais ne dispose d'aucune information sur la date exacte de sa libération. Il apparaît ensuite qu'il est, une nouvelle fois, écroué le 20 mai 2019 et il ressort du listing de visites du requérant en détention que la dernière a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2015 et prennent cours, lors de la seconde détention, le 27 mai 2019. Ces éléments ne permettent pas de démontrer la présence du requérant sur le territoire belge durant la période courant entre le 28 janvier 2016 (date de radiation d'office) et la nouvelle mise sous écrou en mai 2019. Quant au fait que le requérant est condamné le 20 février 2017, cette circonstance n'est pas plus de nature à établir la présence du requérant sur le territoire belge à ce moment-là, au vu de l'absence d'arrestation immédiate.

2.1.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse était donc fondée à considérer que le requérant était en séjour illégal, le jour de la prise de l'acte attaqué. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche que la décision serait mal motivée en fait ou en droit quant à ce. Elle ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle souligne en substance, lors de l'audience, qu'il en résulte que la partie défenderesse évite, ainsi, de manière illégale, de devoir démontrer le seuil de gravité particulier, prévu, s'agissant de l'ordre public, pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un séjour permanent auquel on met fin.

L'ordre de quitter le territoire est valablement fondé sur l'article 7, °1 de la loi et par le constat que le requérant n'est porteur d'aucun des documents requis par l'article 2 de la même loi, ce dernier ne disposant pas d'un passeport muni d'un titre de séjour valable.

Ce motif suffit à lui seul à fonder valablement la décision attaquée.

2.1.5. En tout état de cause, s'agissant du motif de la décision d'ordre de quitter le territoire relatif, en substance, à l'ordre public, lequel est fondé sur l'article 7, °3, de la loi, ainsi que du motif fondant l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, sur la base, entre autres, de l'article 74/14, §3, °3, de la loi, le Conseil relève que les condamnations dont le requérant a fait l'objet, ne sont pas contestées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater le caractère répété et grave des infractions du requérant. Le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse se serait limitée à ordonner automatiquement l'éloignement du requérant en raison de ses condamnations, sans examen individuel de son cas et sans tenir compte de son comportement personnel.

Il appert en effet qu'elle a considéré la « répétition des faits » et « l'impact social » des faits, de même que leur gravité. La partie défenderesse relève aussi, dans la décision de reconduite que le comportement du requérant représente un danger pour la société et que son attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés « par notre population ». Au surplus, le Conseil note que, dans la décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse déduit de tous ces éléments qu'il existe un risque de nouvelle infraction à l'ordre public (le Conseil souligne). Le Conseil estime que la partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle invoque que l'actualité du danger que représente le requérant n'est pas démontrée. De surcroît, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait déraisonnable de considérer des faits commis en 2016 comme récents, en particulier, compte tenu de la persistance du comportement délictueux du requérant.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse, en décidant que le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre ou constituer une menace pour l'ordre public, commettrait une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle aurait insuffisamment motivé sa décision à cet égard.

2.1.6. Le Conseil estime, *prima facie*, que les première et cinquième branches du moyen ne sont pas sérieuses.

2.2.1. En ce que la partie requérante invoque une violation du droit du requérant à être entendu de manière utile et effective, le Conseil ne peut qu'observer que ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer, via le questionnaire du 23 mai 2019, dans lequel il indique, au demeurant, parler le serbe et le français. Il en ressort que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer l'absence d'interprète. Il appert également, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant ne pouvait ignorer l'enjeu de ce questionnaire et sa situation de séjour, dans la mesure où il y était indiqué « vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine [...]. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes ».

Sur le reste des griefs invoqués par la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de rappeler les contours que la jurisprudence européenne a donné au droit à être entendu. Ainsi, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115 qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition

que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive ».

Outre les constats que le requérant a bien été entendu et que rien n'indique qu'il ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il constate, en effet, tel que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la plupart des éléments invoqués ont déjà été pris en considération dans l'acte attaqué, ou ne sont pas établis, au vu des considérations tenues ci-dessus sur l'illégalité du séjour du requérant et sur son comportement.

Enfin, le Conseil rappelle que les éléments portant sur l'interdiction d'entrée ne peuvent être examinés dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

Quant aux éléments ayant, en substance, trait à la vie privée et familiale du requérant et à l'intérêt des enfants, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 2.2.2.1 et suivants.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, (et l'état de santé) du ressortissant d'un pays tiers concerné, mais bien de tenir compte de ces éléments lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement.

Enfin, toujours à titre liminaire, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission - ce qui est le cas en l'occurrence, au vu du raisonnement fait ci-dessus, et duquel il ressort que le requérant ne bénéficie plus d'un droit de séjour au moment où la décision d'éloignement contestée est prise - , la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.2.2.2. Or, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie défenderesse motive sa décision comme suit :  
« *L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 23/05/2019, avoir son épouse et deux enfants en Belgique.*

*Le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, sa famille peut se rendre en Serbie. L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

*L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .*

*Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il faut également noter que l'épouse de l'intéressé a également été condamnée le 03/11/2015 par la cour d'appel de Liège. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).*

*L'intéressé a également déclaré qu'il y avait la guerre dans son pays d'origine. Raison l'empêchant de retourner en Serbie. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère la Serbie comme un pays sûr (liste mise à jour dans l'arrêté royal du 15/02/2019, en vigueur depuis le 01/03/2019)1.*

*L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»*

Il en ressort donc que les éléments invoqués par le requérant dans le questionnaire droit d'être entendu ont été pris en considération et examinés par la partie défenderesse.

En particulier, sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil souligne que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et examiné minutieusement l'impact de la décision attaquée sur ceux-ci, mais a cependant considéré devoir, aux termes de la mise en balance réalisée par cette dernière, faire primer la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements relatifs à l'ordre public, qui ont été faits *supra*.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée serait disproportionnée à ces égards.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ne serait pas possible en dehors du territoire belge, le Conseil constate qu'elle n'invoque *in fine* aucun obstacle réel et insurmontable à celle-ci, cette dernière se limitant concrètement à faire état de l'activité professionnelle de l'épouse du requérant, du fait que le requérant n'a plus d'attaches en Serbie ( ce qui n'est, au demeurant, pas étayé), ou du jeune âge des enfants.

Surabondamment, s'agissant encore de l'intérêt des enfants, le Conseil souligne qu'en l'absence d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale du requérant en Serbie, il n'aperçoit nullement en quoi l'intérêt supérieur des enfants serait méconnu en l'espèce.

2.2.3. Il résulte de l'ensemble des développements faits *supra* que les deuxième, troisième, quatrième et sixième branches du moyen unique n'apparaissent pas, *prima facie*, sérieuses.

2.3. En conclusion de l'ensemble du raisonnement qui précède, le Conseil constate qu'aucun des griefs de la partie requérante n'est fondé. Il appert qu'aucune des branches du moyen unique n'est sérieuse, de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

2.4. Il ressort également de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié, *in casu*, aux griefs qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants, des droits de la défense et du droit d'être entendu ainsi que du droit à une procédure administrative équitable.

Il résulte de ces constats que la demande de suspension doit être rejetée.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY